

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 17/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

Usine de Couvrot  
BP 7  
51300 Couvrot

Références : D1i 2025-959  
Code AIOT : 0005701701

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment.

Elle alimente les marchés d'Ile de France et de l'Est.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Valeurs limites de rejet dans l'air	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des pneus usés et déchiquetés	AP Complémentaire du 18/11/2015, article 8.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Plainte bruit	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Poussières refroidisseur - VLE	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Analyseur FTIR	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.1.1.1.	/	Sans objet
6	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
7	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure et les constats effectués permettent également de lever l'arrêté préfectoral n°2023-MD-107-IC.

Néanmoins, des constats relatifs aux valeurs limites de rejet dans l'air et dans l'eau nécessitent un suivi et des actions de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage des pneus usés et déchiquetés

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2015, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie et eaux pluviales

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

#### Prescription contrôlée :

Le stockage des pneumatiques usés et déchiquetés se fait par tas d'un volume maximum de 500 m<sup>3</sup>.

Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules

#### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours externes.

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### Article 5.3.2 - Collecte des effluents

[...] Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des sols, toitures...) doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de retenue capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8.

#### Article 7.5.5.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

**Constats :**

Suite à la dernière visite, l'exploitant a envoyé le 26/06/2025 par mail le procès-verbal (PV) de réception des travaux pour la construction du hall VALMAT (Valorisation Matière). Ce PV indique que les travaux réalisés sont conformes à la commande.

Sur le site, l'inspection a constaté la présence des halls pneus usagés et VALMAT.

Constatant le retour à la conformité sur les différents points relatifs au stockage extérieur, l'inspection propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure n°2023-MD-107-IC.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Plainte bruit**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon la réglementation en vigueur.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**Constats :**

Suite à la dernière visite, l'exploitant a indiqué par mail le 16/07/2025, que les résultats du contrôle complémentaire d'avril 2025 de niveau de bruit sont conformes en limite de carrière. Le point a bien été pris en Zone à Emergence Réglementée (ZER) pour cette mesure contrairement à la première mesure.

De plus, suite à des échanges avec le prestataire, une erreur sur les valeurs limites a été remarquée sur le rapport spécifique réalisé suite à la plainte reçue. Les résultats sur ce rapport sont donc tous conformes.

Néanmoins, l'exploitant a continué les échanges avec le voisinage et a organisé une réunion sur le

site avec le prestataire ayant réalisé la recherche de bruit spécifique et les différents plaignants. Deux plaignantes sont venues sur site pour échanger sur les résultats des mesures, les plans d'action et ont pu visiter le site.

Des travaux sont prévus d'ici la fin d'année avec notamment la pose d'un silencieux sur un point de rejet et la modification d'un rejet d'air sur la tour.

L'exploitant s'engage à continuer le dialogue avec les plaignants et à les informer de l'avancement des actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Poussières refroidisseur - VLE

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des pourrières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Poussières totales au refroidisseurs : 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière [...]

Article 4.1.1. « Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées »

**Constats :**

Suite à la dernière visite, le champ 1 n'est toujours pas fonctionnel à cause de déformations de la structure liés aux températures élevées des dernières années. Néanmoins, les champs 2 et 3 sont fonctionnels. L'exploitant a concentré les travaux sur ces deux champs qui permettent un bon abattement des poussières. En effet, les résultats de juillet, août, septembre sont conformes en rejets poussières.

Des travaux complémentaires seront prévus sur ces deux champs lors de l'entretien annuel de début 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Analyseur FTIR

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.1.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilités

**Prescription contrôlée :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Toutes les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

#### Constats :

L'analyseur FTIR a dépassé la limite des 60h d'indisponibilités sur 2025 (102,5h). L'exploitant a signalé cette indisponibilité dans son mail du 11/07/2025, sujet déjà évoqué précédemment au téléphone. L'exploitant a initié un plan d'actions avec le prestataire. Ce plan d'action a été finalisé fin juillet 2025.

Cet analyseur avait été changé en 2024 par l'exploitant.

Suite à cet incident, l'exploitant a mis en place une astreinte avec le fournisseur et un mode opératoire en cas de défaut de l'analyseur afin de prévenir toute nouvelle indisponibilité.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Valeurs limites de rejet dans l'air

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassement VLE

#### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 10% d'oxygène (O<sub>2</sub>) pour les émissions issues du four.

	Moyenne journalière mg/m <sup>3</sup>	Moyenne semi-horaire mg/m <sup>3</sup>	Flux maxi horaire	Flux annuel <sup>(3)</sup>	
Four et broyeur à					

broyeur à cru - 500 000 m <sup>3</sup> /h					
Poussière totale	20	60	10 kg/h	45 000 kg	
COT <sup>(1)</sup>	40	80	20 kg/h	165 000 kg	
HCl	10	60	5 kg/h	30 000 kg	
HF	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg	
SO <sub>2</sub>	50	200	25 kg/h	100 000 kg	
NO <sub>x</sub> <sup>(2)</sup>	500	1000	250 kg/h	1 600 000 kg	
Cd et Tl	0,05	----	25 g/h	100 kg	
Hg	0,05	----	25 g/h	100 kg	
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	----	250 g/h	1 000 kg	
Dioxines et furannes	0,05 ng/m <sup>3</sup>	----	25 µg/h	60 mg	
NH <sub>3</sub> avec broyeur à cru en fonctionnement	30	----	5 kg/h	30 000 kg	

ent					
NH <sub>3</sub> avec broyeur à cru à l'arrêt	50	25 kg/h			
HCN (acide cyanhydrique)	5	----	2,5 kg/h	15 000 kg	
HAP somme (6)	1	----	0,5 kg/h	3 000 kg	
COV - CMR (benzène et phénol)	10		5 kg/h	30 000 kg	
<b>Poussières totales</b>	Refroidisseur	20 mg/m <sup>3</sup>	----	8 kg/h	45 000 kg
<b>Broyeur ciment 1</b>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	1,5 kg/h	2 500 kg	
<b>Broyeur ciment 2</b>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	1,5 kg/h	2 500 kg	
<b>Broyeur charbon</b>	10 mg/m <sup>3</sup>	----	0,5 kg/h	2 500 kg	
<b>Autres émissaires</b>	10 mg/m <sup>3</sup>	----	----	----	

<sup>(1)</sup> L'appellation Carbone Organique Toxique (COT) couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

<sup>(2)</sup> Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH<sub>3</sub> et de réduire au maximum les émissions de NOx.

<sup>(3)</sup> Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 6 000 h/an.

#### Constats :

L'exploitant a envoyé le rapport de surveillance des rejets gazeux par mail le 11/07/2025. Des rejets sont non conformes en poussières sur le broyeur ciment 2 et le broyeur à charbon. Pour le broyeur 2 des travaux ont été réalisés sur l'arrêt de septembre 2025 et une contre-mesure sera réalisée sur le trimestre 4.

Les travaux sur le broyeur charbon seront réalisés sur l'arrêt annuel d'hiver début 2026 et une contre-mesure sera réalisée ensuite.

Concernant les résultats sur le four, les mesures sont incohérentes et seront de nouveaux réalisées au trimestre 4 de 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des actions réalisées et enverra les mesures complémentaires dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Réalisation de la déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

**Thème(s) :** Actions régionales, Déclaration GEREP

#### Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

#### Constats :

La déclaration a été réalisée et validée par l'exploitant le 18/03/2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Complétude de la déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Actions régionales, Déclaration GEREP

#### Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

#### **Constats :**

La déclaration comprend tous les éléments attendus. Aucun déclaration n'a été faite sur le réseau AEP car l'usine utilise uniquement de l'eau de forage.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

#### **Constats :**

Les eaux pluviales du site passent par un déshuileur-décanteur, un bassin d'orage et la station d'épuration du site puis sont rejetées au canal.

Sur l'autosurveillance réalisée en interne, plusieurs résultats présentent des dépassements récurrents sur les deux dernières années. Les principaux paramètres concernés sont les MES, la DCO et le volume rejeté. Ces dépassements représentent plus de 10 % des valeurs et certaines valeurs peuvent dépasser ponctuellement le double de la valeur limite.

Sur les deux dernières années, 76% des valeurs de volume ont dépassées le volume limite de 1000 m<sup>3</sup>/j. Cependant les dépassements sont limités avec une valeur maximale de 1383,36 m<sup>3</sup>/j et aucune valeur n'a dépassé le double de la valeur limite.

Au niveau des MES, 64% des valeurs ont dépassées la valeur limite de 30 mg/L sur les deux dernières années. Les valeurs mesurées dépassent ponctuellement le double de la valeur limite, cependant ce n'est pas le cas des moyennes mensuelles. Les moyennes des six derniers mois sont de 23,25,27,42,41 mg/L (mars à août 2025).

Au niveau des DCO, 24% des valeurs ont dépassées la valeur limite de 20 mg/L sur les deux dernières années. Un seul dépassement de 31 mg/L a été mesuré sur les six derniers mois (mars à août 2025).

Cependant, tous les mois une analyse normalisée est réalisée par un laboratoire extérieur agréé. Pour cette analyse, le prélèvement est asservi au débit sur 24h. Les résultats de cette surveillance sont conformes sur les 6 derniers mois en MES et DCO.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la différence de résultats entre l'autosurveillance et l'analyse du laboratoire extérieur.

Il informera également l'inspection de l'avancement du plan d'actions concernant ces dépassements comme demandé dans le constat suivant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Justification de dépassements et actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

**Constats :**

L'exploitant explique les différents dépassements par un sous-dimensionnement du bassin d'orage et de la station d'épuration (STEP). Un projet comprenant l'agrandissement du bassin et une nouvelle STEP est en cours, le cahier des charges est finalisé et l'appel d'offre se termine le 26/09/2025. Une décision sera prise d'ici novembre 2025. Les travaux seront finalisés pour septembre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'avancement de ce projet en envoyant l'offre finale signée d'ici fin novembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions régionales, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

[...]

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

#### Constats :

Un laboratoire agréé « eaux résiduaires » réalise une mesure une fois par mois et l'exploitant réalise une ré étalonnage si nécessaire. L'agrément a été envoyé par l'exploitant le jour de l'inspection.

Le prélèvement réalisé pour ce laboratoire extérieur est asservi au débit.

**Type de suites proposées :** Sans suite